

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AUK

La zone 2AUK correspond à une zone partiellement équipée, destinée à l'accueil d'un projet hôtelier de plein-air, prévu à moyen/long terme sur l'aire de loisirs des « Prés de Peyras ». En l'absence de projet précis, le règlement du PLU ne peut détailler précisément les conditions d'aménagement de la zone. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est donc subordonnée à une évolution du PLU.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AUK 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Non-réglémenté.

ARTICLE 2AUK 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Non-réglémenté.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 2AUK 3 - ACCÈS ET VOIRIE

Non-réglémenté.

ARTICLE 2AUK 4 - RÉSEAUX DIVERS

Non-réglémenté.

ARTICLE 2AUK 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non-réglémenté.

ARTICLE 2AUK 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions principales au nu du mur de façade, les extensions de constructions et annexes accolées devront être implantées dans une bande comprise entre 0 à 5 mètres mesurée à partir de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou projetées.

ARTICLE 2AUK 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions principales, leurs annexes accolées et leurs extensions peuvent s'implanter en limite séparative. Lorsque le bâtiment à construire ne jouxte pas l'une des limites séparatives, il doit respecter un recul au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans pouvoir être inférieur à 1,5 mètre.

ARTICLE 2AUK 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE

Non-réglémenté.

ARTICLE 2AUK 9 - EMPRISE AU SOL

Non-réglémenté.

ARTICLE 2AUK 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non-réglémenté.

ARTICLE 2AUK 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

Non-réglémenté.

ARTICLE 2AUK 12 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Non-réglémenté.

ARTICLE 2AUK 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non-réglémenté.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AUK 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non-réglémenté.